

**CONSEIL INTERREGIONAL du SECTEUR ...de L'ORDRE DES SAGES-
FEMMES SECTION DISCIPLINAIRE
JURIDICTION PROFESSIONNELLE de PREMIERE INSTANCE**

Dossier n°

Madame X, sage-femme,

Audience du 29 janvier 2005

Décision rendue publique par affichage le 21 juin 2005

Vu, enregistrée le 30 Novembre 2004 au secrétariat du Conseil interrégional du secteur ...de l'Ordre des sages-femmes, la plainte formulée par Madame Y, demeurant ..., à l'encontre de Madame X, sage-femme, exerçant à la Polyclinique de ..., pour défaut de surveillance du travail, violence verbale et manque de conscience professionnelle, plainte transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... qui ne s'y est pas associé;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du secteur ...de l'Ordre des sages-femmes le 14 Janvier 2005, le mémoire présenté par Maître C pour Madame X pour les motifs:

- qu'aucun manquement ne pourrait être reproché à Madame X, la plainte de Madame Y ne visant aucun article du code de déontologie et reposant sur de simples assertions ;
- que le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte ;
- qu'il n'existait pas de préjudice médical pour la mère et l'enfant;
- que la sage-femme avait une garde chargée ;
- que Madame Y avait attendu 1 an avant de rencontrer le directeur de la clinique;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4124-1 à L 4127-1 ;

Vu la loi n° 95-16 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil régional des médecins ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 janvier 2005 :

- Madame ..., en la lecture de son rapport,
- Madame Y, plaignante, en qualité de témoin,
- Madame X, en ses observations,

- Maître C, avocat à la Cour, en ses observations pour Madame X,
- Madame ..., sage-femme surveillante de la clinique, en ses observations pour Madame X, Madame X ayant pu reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le Conseil disciplinaire ne répond pas à une indemnisation d'un préjudice médical, qu'il n'y a aucun délai de prescription, que le Conseil juge non seulement les manquements aux articles du code de déontologie mais également les manquements aux impératifs moraux de la profession, à la probité ou à la dignité professionnelle ;

Considérant, selon l'article R4127-302 du code de déontologie des sages-femmes, que Madame X doit exercer sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ;

Considérant, selon l'article R4127-327 du même code, que Madame X doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci ;

Considérant que lors de l'arrivée à la clinique de Madame Y, il était difficile de prévoir l'évolution du travail puisqu'il lui a même été proposé par le médecin de repartir chez elle;

Considérant que lors d'une troisième grossesse le travail peut s'accélérer et aboutir à un accouchement rapide sans la possibilité de recourir à l'anesthésie péridurale, ce qui est le cas de l'espèce;

Considérant que la sage-femme doit parfois faire preuve d'une certaine autorité pour aider la parturiente à retrouver le contrôle d'elle-même et pouvoir gérer dans les meilleures conditions la naissance de son enfant ;

Considérant que Madame X a du faire face seule à une charge de travail telle qu'elle n'a pu assurer à Madame Y les conditions d'un suivi optimum prévu par les cours de préparation ;

Considérant que la sage-femme a certes son indépendance professionnelle qui entraîne sa pleine responsabilité mais qu'il appartient aux établissements de lui fournir les moyens d'exercer sa profession dans les règles de l'art prévues par les textes ;

Considérant que compte tenu de l'organisation du service de maternité à la Polyclinique, Madame Y a pu ressentir de l'amertume mais que Madame X a agi en fonction des moyens mis à sa disposition dans le cadre de sa mission ;

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1er: la plainte de Madame Y à l'encontre de Madame X est **rejetée**.

Article 2: Madame Y, dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional, recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 3: la présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental des sages-femmes de ..., au Préfet de ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales de ..., au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait et jugé, en l'audience publique du **29 janvier 2005**, où étaient présents :
Mesdames ..., Présidente,

Monsieur le Professeur ..., présent avec voix consultative.

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional des sages-femmes du secteur

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional